

Arrêté n°DCPPAT 2023-0155 du

11 AOUT 2023

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Instauration de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne usine de fabrication de freins
et d'embrayages de la société WARNER ELECTRIC EUROPE à Allonnes (72)**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article L.515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation ;

Vu les articles R.515-31-1 à 515-31-7 du code de l'environnement, concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitude d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-5073 du 30 novembre 2001, autorisant la société WARNER FRANCE à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de freins et d'embrayages pour diverses applications industrielles, se situant route de Spay sur le territoire de la commune d'Allonnes ;

Vu le courrier du 18 novembre 2016 du président de WARNER ELECTRIC EUROPE, complété le 11 janvier 2017, notifiant la cessation d'activité du site WARNER ELECTRIC Europe situé route de Spay à Allonnes (72) et des mesures prises pour la mise en sécurité de celui-ci ;

Vu le récépissé du 13 janvier 2017 de la notification de mise à l'arrêt définitif à la date du 1^{er} février 2016 délivré à la société WARNER ELECTRIC EUROPE ;

Vu le courrier de l'exploitant du 29 juillet 2017 notifiant la fusion des sociétés WARNER FRANCE et TOURCO pour former la société WARNER ELECTRIC EUROPE ;

Vu le diagnostic environnemental n°IC150456 en date du 28 janvier 2016 et le diagnostic complémentaire de la qualité environnementale des sols et des eaux souterraines n°IC170071 en date du 09 mai 2017 ;

Vu le plan de gestion et l'analyse des risques résiduels prédictive n°IC170071_PG en date du 6 juillet 2017 ;

Vu la note de synthèse des travaux de réhabilitation réalisés sur le site WARNER ELECTRIC d'Allonnes en date du 19 mars 2018 ;

Vu le dossier de demande de mise en place de servitudes d'utilité publique transmis par la société WARNER ELECTRIC EUROPE au préfet de la Sarthe par courrier du 6 avril 2018 ;

Vu le rapport établi par l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2018 établissant le récolement des travaux de réhabilitation menés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 octobre 2022 concernant les servitudes à mettre en place ;

Vu la communication du présent projet au maire, au demandeur et au propriétaire des terrains en date du 9 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2023-0026 du 6 février 2023 prescrivant un suivi des eaux souterraines à la société WARNER ELECTRIC EUROPE pour le site qu'elle a exploité route de Spay à Allonnes ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe en date du 30 janvier 2023 ;

Vu l'avis du propriétaire des terrains concernés en date du 15 février 2023 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune d'Allonnes en date du 29 mars 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 avril 2023 pour présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 29 juin 2023 ;

Considérant que l'usage retenu pour la remise en état du site est un usage industriel ;

Considérant que les investigations menées ont mis en évidence des impacts en hydrocarbures, éléments traces métalliques, polychlorobiphényles dans les sols ainsi que la présence de composés organo-halogénés volatils, plomb, arsenic, métaux lourds et polychlorobiphényles dans les eaux souterraines ;

Considérant que des travaux de dépollution ont été effectués sur deux zones de pollutions concentrées en hydrocarbures ;

Considérant que trois zones impactées en hydrocarbures, éléments traces métalliques, polychlorobiphényles n'ont pas fait l'objet de mesure de dépollution et qu'il convient de garantir le maintien en place avec confinement ;

Considérant qu'un suivi des eaux souterraines est nécessaire au droit des installations anciennement exploitées par WARNER ELECTRIC EUROPE ;

Considérant qu'il convient à cette fin de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol, de fixer les précautions préalables à toute intervention ou travaux sur le site, d'en limiter les usages et de prévoir l'entretien et la surveillance du site ;

Considérant qu'il convient, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, de prendre des mesures en vue de s'assurer du maintien dans le temps des dispositions permettant de maîtriser les risques liés à la pollution du sol et du sous-sol ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 13 juillet 2023, reçu le 17 juillet 2023 et que celui-ci n'a pas présenté d'observation dans les délais impartis ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 : localisation et périmètre d'application des servitudes

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur l'ancien site exploité par la société WARNER ELECTRIC FRANCE se situant route de Spay sur le territoire de la commune d'Allonnes, dont le périmètre est défini sur le plan annexé.

Les restrictions d'usage sont instituées au droit de la parcelle n°24 de la section BN de la commune d'Allonnes (72).

Deux périmètres, impactés par les restrictions d'usage, se distinguent :

- périmètre étendu : ensemble de la parcelle n°24, ayant abrité l'ancien site de WARNER ELECTRIC EUROPE
- périmètre restreint : zones C, D et E, impactées respectivement en hydrocarbures, éléments traces métalliques et polychlorobiphényles et confinées sur site

Un plan des périmètres d'application des servitudes est joint en annexe de l'arrêté.

La nature des servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : nature des servitudes

Servitude n°1 – Usage du site (périmètre étendu)

- Sur la parcelle du périmètre étendu identifiée à l'article 1 du présent arrêté est autorisé un usage de type industriel.

La compatibilité de cet usage avec la qualité résiduelle des sols et eaux souterraines a été déterminée selon la configuration prise en compte dans l'analyse des risques résiduels prédictive.

- L'utilisation des terrains par quiconque, personne physique ou morale, publique ou privée, doit être compatible avec la présence de la pollution résiduelle dans le sol et dans le sous-sol, identifiée dans les différents diagnostics environnementaux transmis à l'Inspection des Installations classées, visés.

Toute modification de l'usage du site nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés (par exemple, un nouveau plan de gestion).

- Restriction d'utilisation de l'eau de la nappe : Tout pompage et toute utilisation des eaux souterraines, à toute fin, est interdit, sans limitation de durée, à l'exception de la surveillance des eaux souterraines réalisée pour le compte de WARNER ELECTRIC FRANCE et imposée par arrêté préfectoral n°DCPPAT 2023-0026 du 6 février 2023..

Servitude n° 2 – Usage des sols au niveau de la zone « CDE » (périmètre restreint)

- Les zones impactées C, D et E doivent être recouvertes par une dalle béton, des enrobés et de la terre végétale.
- En cas de terrassement dans les zones impactées C, D et E, les précautions suivantes sont à mettre en œuvre :

- Un contrôle de la qualité des déblais doit être entrepris. Les terres excavées dans ces zones doivent être caractérisées et gérées en tant que déchets dans des filières adaptées et autorisées.
- Un protocole spécifique de protection des travailleurs doit être mis en place pour maîtriser les risques d'hygiène et de sécurité liés aux déblais gérés traités sur site ou orientés vers des filières de traitement autorisées
- Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface, les eaux souterraines, les gaz de sols ou l'air.
- L'intégrité du recouvrement de surface doit être rétabli a posteriori des travaux de terrassement.

Servitude n°3 – Accès aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines (périmètre étendu)

- Il est institué un droit de passage, d'accès et d'équipement permanent au profit de la société WARNER ELECTRIC FRANCE ou des futurs responsables ou toute personne mandatée par ceux-ci ou l'administration pour satisfaire à la surveillance des eaux souterraines.
- Les ouvrages piézométriques, figurant sur le plan annexé au présent arrêté, doivent être maintenus en bon état.
- En cas d'impossibilité de les maintenir en état lors de travaux d'aménagement ou en cas de nécessité de les déplacer, ces ouvrages devront être remplacés (à la charge de l'ancien exploitant et demandeur des SUP) et positionnés dans des secteurs accessibles et judicieux vis-à-vis des impacts résiduels ciblés. Tout déplacement d'ouvrage devra être soumis à l'expertise d'un prestataire spécialisé et certifié, puis validé par l'inspection des installations classées.

Article 3. Modifications-suppression des servitudes

Tout projet de modification ou de suppression de la servitude d'utilité publique devra être précédé d'évaluations quantitatives des risques sanitaires et, le cas échéant, d'investigations complémentaires justifiant le bien-fondé de la demande aux seuls frais de la personne à l'initiative de cette modification.

Article 4. Information des tiers

En cas de mise à disposition des parcelles considérées à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout propriétaire foncier d'un terrain ou d'un bâtiment ou installation situé dans l'emprise du périmètre d'application des servitudes cité à l'article 1 du présent arrêté, ou ayant droit de ce propriétaire, s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usages en les obligeant à les respecter par tout moyen de droit privé à sa convenance.

L'acte ou contrat de mise à disposition mentionnera à cet effet le présent arrêté qui y sera annexé. Tout propriétaire foncier d'un terrain ou d'un bâtiment ou installation situé dans l'emprise du périmètre d'application des servitudes cité à l'article 1 du présent arrêté s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en obligeant le dit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 5. Indemnisation

En application des dispositions de l'article L.515-11 du code de l'environnement, ces servitudes, dans le cas où elles entraînent un préjudice direct, matériel et certain, ouvrent droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 6. Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7. Publicité

Conformément à l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire d'Allonnes, à l'exploitant ou à ses ayants-droit et aux propriétaires des parcelles concernées.

De plus, conformément à l'article L.515-10 du code de l'environnement et de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, le président de Le Mans Métropole annexe les servitudes au plan local d'urbanisme intercommunal sans délai.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la société WARNER ELECTRIC EUROPE en sa qualité d'exploitant des parcelles cadastrales citées à l'article 1^{er}.

Article 8. Pour exécution

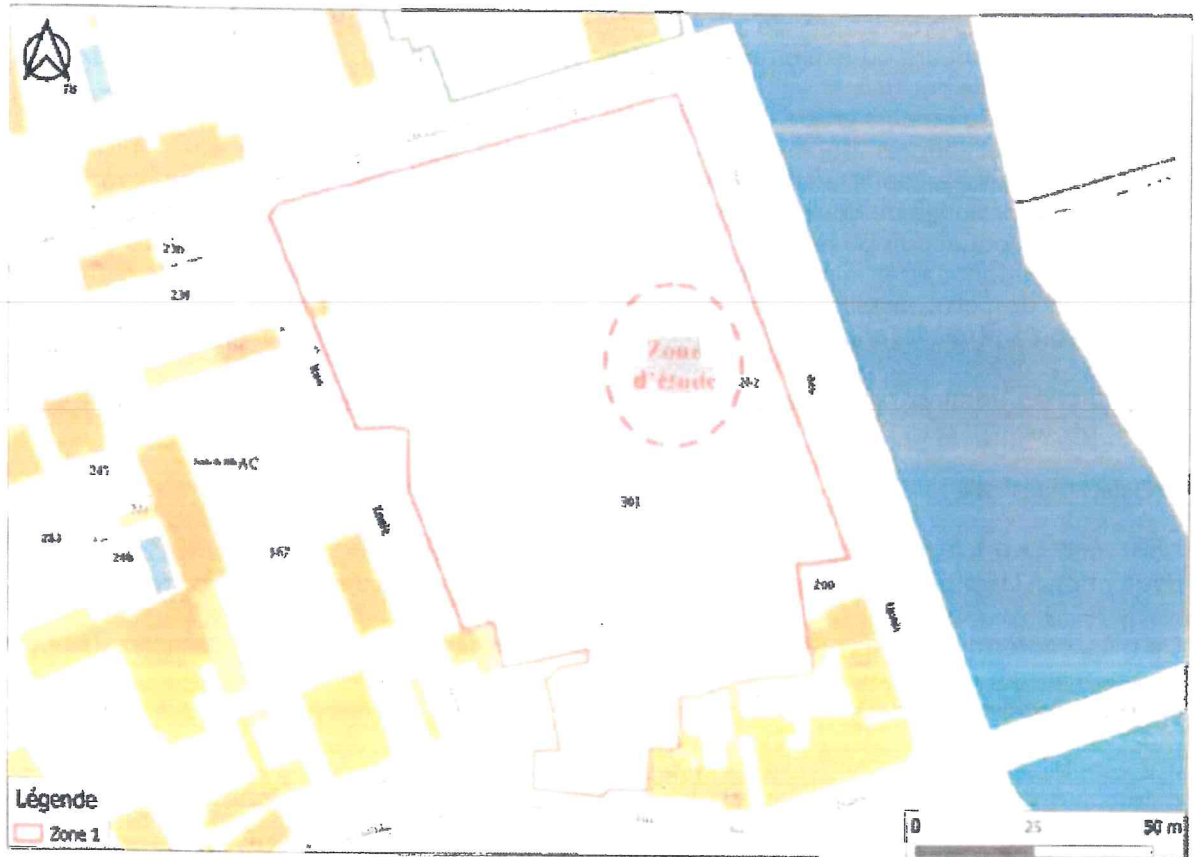
Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire d'Allonnes, la directrice régionale de l'environnement; de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire

ÉTIENNE ZABOURAEFF

ANNEXE 1 – Plan cadastral et localisation Zone 1



ANNEXE 2 – Plan cadastral et localisation Zone 2

